



## II

### RAPPORT THEMATIQUE 2006

#### *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités : quel statut pour les tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui*

Avec l'augmentation des divorces et séparations, les recompositions familiales sont très fréquentes et amènent l'enfant, au gré des choix de vie des adultes, à nouer, à côté des figures plus traditionnelles de la parentèle (grands-parents, oncles, tantes, etc.) des liens avec des tiers, beaux-parents, demi-frères et demi-sœurs etc. Cette année, l'institution a donc décidé de se pencher plus particulièrement sur cette problématique, en soutenant et en renforçant les travaux déjà réalisés sur le statut juridique des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui.

#### **La sociologie des nouvelles configurations familiales :**

- *Au moins 1,6 millions d'enfants vivent à temps plein dans des familles recomposées, soit 10% de la population totale des enfants*

Ce nombre ne comptabilise cependant pas des situations très fréquentes comme, par exemple, le cas d'enfants vivant seuls avec leur mère et se rendant régulièrement chez leur père où ils cohabitent alors avec leur belle-mère et des « quasi » frères et sœurs.

- *Au moins 30.000 enfants vivent à temps plein dans des familles homoparentales*

Créé à l'initiative de l'association des parents gays et lesbiens (APGL), le concept d'homoparentalité désigne « les situations familiales dans lesquelles au moins un adulte qui s'auto-désigne comme homosexuel est le parent d'au moins un enfant ». Les chiffres sont très difficiles à cerner car l'INSEE n'inclut pas les couples de même sexe dans ses statistiques. Le démographe Patrick Festy, de l'Ined, estime à 30.000 le nombre d'enfants vivant à temps plein dans un couple homosexuel.

- *64.000 enfants sont placés dans des familles d'accueil*

Tous les professionnels de l'enfance soulignent que les situations de placement d'enfant et de changement de famille sont très délicates. Séparer un enfant de sa famille pour le placer répond forcément à une nécessité et les familles d'accueil sont considérées, estime la psychiatre Hana Rottman, comme « le lieu par excellence de suppléance de la pratique et de l'expérience de la parentalité où l'enfant va trouver la



santé, le confort physique, la sécurité psychique intérieure, l'affection dont il a besoin», c'est-à-dire tout ce qui peut lui permettre de construire sa sécurité intérieure. Les familles d'accueils reçoivent cette mission.

### **Constat : la coexistence croissante à côté des parents, de tiers exerçant une fonction de parentalité**

Il est important de préciser ces deux notions :

- La *parenté* est une notion juridique qui désigne le lien unissant les personnes par le sang ou celui créé par le droit à travers l'adoption.
- La *parentalité* n'est pas une notion juridique et désigne quant à elle une fonction plus ou moins permanente exercée de fait par un adulte auprès d'un enfant à travers une compétence (un rôle parental et/ou éducatif.)

Certains tiers et notamment les beaux-parents, aspirent à une meilleure sécurité juridique dans leurs rapports avec l'enfant à l'occasion de la vie quotidienne. qu'ils élèvent ou au moins à être reconnus dans leur spécificité de tiers.

Lors d'une séparation imposée par les adultes, l'absence de reconnaissance du tiers rend parfois le maintien des liens difficile entre l'enfant, le tiers et les éventuels « quasi » frères et sœurs avec lesquels il a été élevé.

### **L'importance fondamentale des liens d'attachement et les conséquences psycho-affectives des ruptures de liens**

Le besoin primordial du jeune enfant consiste à établir un lien stable et sécurisant avec une figure maternelle vers laquelle il ira en fonction des réponses données à ses besoins. Dans certains cas l'enfant est amené à vivre plusieurs fois de suite des séparations et des ruptures de liens avec ces tiers auxquels il avait fait une place dans son paysage psychique. L'institution propose ainsi à l'enfant la possibilité de maintenir ses liens avec ce tiers.

La question du statut du tiers est sous-tendu par les liens qui se créent avec ces personnes qui peuvent avoir un rôle signifiant dans la construction de son identité.



## **Récits de vie ... une succession de liens noués et rompus au fil des événements de la vie (séparations, décès, recompositions familiales, placements ...)**

Les témoignages suivants illustrent les ressentis de ruptures de liens subies par les uns et les autres, enfants ou adultes. Ils témoignent de ces sentiments de perte brutale, de leur résonance violente suite à laquelle le ré-ordonnement intérieur est particulièrement difficile à trouver. Ils nous invitent à comprendre et à considérer - à travers les récits de familles recomposées et de familles homoparentales - la place du beau-parent et celles des « quasi-frères et soeurs ». A été examinée également la situation des enfants placés en familles d'accueil. Bien qu'il s'agisse de situations différentes puisqu'au départ la « première séparation » a toujours pour objectif de protéger l'enfant et de le confier provisoirement à l'aide sociale à l'enfance, nous retrouvons la construction de liens affectifs avec un tiers qui est chargé d'exercer une fonction éducative et parentale provisoire.

### **1 Enfants vivant en familles recomposées :**

**Céline, 23 ans : « un beau père reste le « père » présent un temps dans la maison et dans notre vie, et un frère par alliance, reste avant tout un frère ... »**

Céline est née dans une famille de quatre enfants : Stéphane, Céline, Mélanie et Patrick.

Leurs parents mariés se séparent, et le père s'installe à l'autre bout du pays avec une nouvelle compagne, dont il aura ultérieurement des jumeaux. Quand le père quitte le domicile les enfants ont respectivement 13 ans et demi, 11 ans, 9 ans et 7 ans. Leur mère refait sa vie assez rapidement avec Bertrand qui a deux enfants d'un premier mariage, Géraldine, 18 ans et Mathieu, 14 ans ; ce dernier viendra régulièrement chez eux dans le cadre d'un hébergement alterné. Cette famille recomposée vivra sept ans ensemble puis le couple se séparera et Bertrand choisira de couper totalement ses relations avec sa compagne et ses enfants, et interdira à son fils de les revoir.

Céline nous a fait part de son ressenti plusieurs années après (elle a aujourd'hui 23 ans) :

« La séparation avec un beau-père qui m'a suivie et élevée durant 7 ans, les années de construction de mon adolescence, est intervenue à un moment charnière de ma vie (adolescence). Il était à la maison, présent auprès de nous, à la rentrée de l'école, comme durant les vacances, les week-ends, bref c'était un homme qui malgré sa discrétion était tout simplement présent... »



Je ne peux pas lui reprocher de n'avoir pas supporter sa rupture avec ma mère, et d'avoir ainsi coupé les ponts totalement avec nous, cependant il faut savoir que les 7 années de cette vie, sont dans mes souvenirs comme incomplètes... Comment parler de moments, de souvenirs, de différents éléments de sa vie, lorsqu'il manque un élément vivant à ce souvenir, enfin, comment expliquer... ce n'est pas qu'il manque un élément, mais c'est que cet élément lorsqu'on y pense fait mal, donc on l'occulte... Voilà pour ce que je pense au sujet de mon « beau-père », qui restera pour moi le seul et unique « beau-père » à mes yeux car il fit partie de mon éducation, partie de mes repères d'enfant, et partie de mes repères dans ma construction personnelle au même titre que le furent mes parents, en tant qu'adultes responsables plus ou moins de ma vie à cette époque là.

La deuxième personne dont je voudrais parler est le fils de mon « beau-père », celui qui fut comme mon deuxième grand frère, un deuxième modèle. Comment dire ce que ressentent des enfants entre eux lorsqu'on leur annonce : « voilà des enfants avec qui désormais tu partageras une partie de ta vie de famille », il y a ceux qui le vivent mal, par jalousie, par perte de repères quant à leurs références familiales, par reniements de ces nouveaux repères... mais généralement des enfants restent des enfants, ils finissent donc par s'entendre et créer une nouvelle vie avec de nouveaux éléments intégrés. Le problème dans ce cas, enfin pour ce qui est de mon histoire, c'est qu'un jour on vous demande de lui faire une place dans votre cœur, d'en faire votre « frère », et le lendemain on vous demande de l'oublier, de faire comme s'il n'avait jamais fait partie de votre vie.

Selon moi la perte d'un tiers est d'autant plus difficile que la relation avec ce tiers avait, avant tout été imposée par le contexte familial, qu'avec une certaine adaptation l'enfant a dû revoir l'intégralité de son schéma familial, premier repère sur lequel l'enfant se base : donc tout d'abord on demande à l'enfant de casser le premier schéma, pour un autre. L'enfant s'implique dans cette nouvelle structure, crée de nouveaux repères, mais par la suite à nouveau, par un caprice du destin, l'enfant se retrouve avec un schéma qui se trouve encore ne pas être le bon...

La rupture avec ces deux êtres a été pour moi comme un certain reniement d'une partie de ma vie, et je le regrette sincèrement car ils m'ont aidée à être ce que je suis, et de les savoir proches, mais en même temps inaccessibles est assez douloureux. Car un « beau père » reste le « père » présent un temps dans la maison et dans notre vie, et un « frère par alliance », reste avant tout un « frère ... »

Voilà pour moi il est donc triste que les choses se soient terminées ainsi car, en plus d'une séparation brutale, il faut savoir que lorsque l'on est enfant on n'est pas à même de dire réellement aux gens qui nous entourent, la place qu'ils occupent dans notre cœur, mon regret actuel restera, que, ces deux personnes ne sauront jamais la place qu'elles occupent dans ma vie. »

### **Sylvain, 27 ans : face à une mère « psychologiquement fragile » un beau-père incarnant une figure stable notamment à l'adolescence**

Les parents de Sylvain se séparent quand il a 9 mois. Son père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement fixé par décision de justice, mais sa mère refuse de le respecter jusqu'au jour où, après beaucoup d'hésitations, le père l'exige : Caroline, la



mère, retire l'enfant de l'école et le cache ce qui entraîne une intervention de la police afin que Sylvain puisse voir son père.

Caroline se marie avec Paul et un enfant naît de cette union : Marc. Le couple connaît de graves difficultés : alcoolisation, violences conjugales et deux années plus tard un drame intervient, Paul se suicide. Caroline est très instable psychologiquement et c'est Sylvain qui s'occupe de son petit frère à la sortie de l'école : il a 10 ans et Marc 2 ans.

Caroline rencontre ensuite Gérard avec lequel elle se met en ménage : deux enfants naissent, Mathieu et Julien. Le couple connaît des hauts et des bas mais Gérard le nouveau compagnon de la mère de Sylvain est très présent pour tous les enfants.

Caroline, très fragile psychologiquement, finit par se séparer de son concubin après plusieurs années de conflits et de précarité. Quand elle se sépare de son compagnon, Sylvain a 20 ans et Sylvain témoigne pour soutenir son beau-père qui obtient la garde de ses deux enfants. Sa mère se fâche définitivement avec lui et interdit à son plus jeune fils Marc, qui vit avec elle, de rencontrer son demi-frère.

Pendant plusieurs années Sylvain vivra chez Gérard, le soutenant dans la prise en charge et l'éducation de ces demi-frères, puis il créera enfin son propre couple.

Sylvain, âgé de 27 ans, souffre beaucoup de sa séparation d'avec son frère Marc, qui est pris dans un conflit de loyauté à l'égard de sa mère, de même que les deux autres enfants qui sont élevés par leur père.

A la question : qu'aurions-nous pu imaginer pour changer le cours de votre histoire ? Sylvain répond d'emblée : « un soutien thérapeutique à ma mère »

A la question : que représentait pour vous votre beau-père, il répond : « il a été pour moi tout ce que mon père n'a pas été : on a joué ensemble, on a traversé des galères ensemble. Il a toujours été à l'écoute de mes soucis, me rendant des services quand j'ai été plus grand, il m'a apporté du réconfort dans mes périodes de mal être, il a été très fort, il nous a élevés, il nous a transmis de vraies valeurs : c'est une accumulation de gestes ! J'ai toujours dit que j'avais deux papas, mon père (d'origine) en est conscient. »

### **Brigitte, belle-mère : comment obtenir un maintien des liens avec Elodie, mon ex. belle-fille (9ans) ?**

Lorsqu'elle rencontre Philippe, Brigitte a deux enfants : Ghislaine, 19 ans et Joseph 16 issus de deux relations différentes. Philippe est lui-même le père d'une fillette, Elodie âgée de deux ans.

Ils s'installent ensemble dans l'année qui suit et Elodie les rejoint un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires. Elle s'en occupe beaucoup et des liens très forts se créent. Elodie s'entend bien avec les enfants de Brigitte malgré des rivalités légitimes et les enfants s'accordent parfaitement bien à l'occasion de la grossesse de leur future demi-sœur, Solenne en 2002.

Toutefois en 2005, le couple se sépare et des difficultés relationnelles apparaissent.

"Mon compagnon se refuse à tout accord concernant notre fille Solenne et m'interdit tout contact avec Elodie après notre séparation ». Trois semaines plus tard, la mère d'Elodie se met en relation avec moi car l'enfant déprime, pleure souvent et prend du



ponds. Elle prend alors la décision de nous rencontrer en présence des enfants autour d'un brunch. Nous nous rencontrons plusieurs fois dont une fois au domicile de la mère d'Elodie.

Elodie est ravie de me faire découvrir « enfin » son univers mais elle est tiraillée par des sentiments contradictoires, notamment lorsque son père lui téléphone et qu'elle lui cache notre présence. Mais il l'apprend en téléphonant ensuite à notre fille commune Solenne qui, elle, à 3 ans 1/2, lui fait partager sa joie d'être chez la maman de sa demi-sœur.

Cela devient kafkaïen car Elodie a une interdiction paternelle formelle de revoir celle qui est passée du statut de belle-mère exceptionnelle à celui de marâtre, ce qui la met dans une situation très inconfortable et la confronte à un fort conflit de loyauté. Difficile à 9 ans de concilier l'interdiction paternelle et l'autorisation maternelle, Cependant, notre vécu et notre attachement sont réels. Elodie aimerait revoir ma fille Ghislaine, qui est pour elle un modèle et une référence. Sa mère m'a donc demandé que Ghislaine soit la baby-sitter d'Elodie à l'occasion. Ma fille aînée a accepté avec enthousiasme : « je pourrai enfin être seule avec elle ».

Nous vivons tous un deuil compliqué car Elodie vit à 3 kilomètres de notre maison où elle a sa chambre mais ne peut y venir et que mon ex compagnon est pris dans une telle « haine » de moi qu'il s'arrange pour venir chercher notre fille commune Solenne sans Elodie de façon à ce que nous ne puissions pas même l'apercevoir... Mon fils a pris le parti de ne plus parler de sa « sœur ». Séparation incompréhensible pour lui. Aujourd'hui, cette fratrie qui a mis quelques années à se constituer, n'a tout simplement plus le droit d'exister par la volonté de mon ex-compagnon : nous n'avons aucun statut juridique permettant la poursuite des liens entre Elodie et moi-même, ni entre mes enfants et elle. »

### **Simon, beau-père divorcé : a obtenu un droit de visite et d'hébergement sur la base de l'article 371-4 du code civil et souhaite avoir une délégation d'autorité parentale**

Claire et Simon se sont mariés en 1997. Ils avaient chacun un enfant né d'une union précédente. Gérald, l'enfant de Claire a été élevé par le nouveau couple qui a eu deux autres enfants durant leur huit années de vie commune. Simon le considérait comme ses deux autres enfants bien qu'il ne soit pas son fils.

Le couple entame une procédure de divorce très conflictuelle en 2002. Pour permettre à cette « fratrie recomposée » de demeurer unie, Simon demande à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement sur le fondement de l'article 371-4 du code civil.

En décembre 2004, le juge lui accorde un droit de visite et d'hébergement très large permettant à Simon d'avoir la charge de Gérald pendant la période où il a également en charge Luc et Noémie qui ont une résidence alternée, une semaine sur deux, chez chacun de leurs deux parents.

Malgré cette décision judiciaire, acceptée par Claire, Simon rencontre des difficultés de vie quotidienne : il ne peut être en contact avec les enseignants et ne peut avoir communication du livret scolaire de l'enfant. Il s'est également vu refuser des soins pour Gérald par le dentiste.

En l'état actuel du droit et de la jurisprudence, il peut solliciter une « délégation de l'autorité parentale » afin de pouvoir réaliser des actes « usuels » facilitant la vie



quotidienne de l'enfant. Il peut espérer l'obtenir mais au prix d'une procédure judiciaire lourde qui prendra un temps comparable à celui lui ayant permis d'avoir un droit de visite et d'hébergement pour Gérald.

## **2. Enfants vivant en familles homoparentales :**

### **Laura et Jeanne, couple homosexuel pacsé et les filles jumelles de Laura : application de l'article 374-1 du code civil suite à la séparation du couple**

Laura et Jeanne vivent ensemble, se sont pacsées, et envisagent d'élever un enfant ensemble. Elles décident que c'est Laura qui portera l'enfant qui est conçu par insémination artificielle par donneur (réalisée à l'étranger) : deux jumelles, Noémie et Marion naissent qui sont élevées durant 7 ans par le couple jusqu'à sa séparation. Laura et Jeanne se mettent d'accord pour organiser une garde alternée ce qui devient compliqué lorsque Laura a une nouvelle compagne avec laquelle elle vit.

Jeanne, qui ne voit plus Noémie et Marion, saisit le juge aux affaires familiales malgré le scepticisme de son entourage. Le juge lui accorde, en 2006, un droit de visite et d'hébergement, sous la forme d'un week-end et d'un temps partiel de vacances scolaires estimant qu'il est de l'intérêt des enfants de continuer à voir et partager des moments de vie avec celle qu'ils ont connue dans leur petite enfance.

Dans les deux récits de vie (Simon, beau-père divorcé) et Jeanne (belle-mère dépacée) on voit bien que le juge a tenu compte du champ du développement de l'enfance en considérant l'importance de la présence des ces "beaux-parents" dans les premiers années de la vie des enfants, pour appliquer l'article 371-4 du code civil, qui lui laisse la possibilité d'autoriser des relations entre un enfant et un tiers : "si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales, fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non" .

### **Corinne, Stéphanie, Martin, Luc et Sofian : deux couples et un couffin ...**

Corinne et Stéphanie vivent ensemble depuis sept années et désirent élever un enfant ensemble. Elles considèrent qu'il ait de l'intérêt du futur enfant qu'il ait un père qui s'en occupe. Elles rencontrent des pères « potentiels » et leur choix se porte sur Martin qui vit en couple avec Luc. Les deux couples tombent d'accord sur plusieurs principes : Martin reconnaîtra l'enfant qui porte les noms de son père et de sa mère; il verra l'enfant dans le cadre d'une organisation des visites mais ne demandera jamais la garde alternée.

Les relations entre les deux couples se passent bien durant le temps de la grossesse. Malheureusement le bébé, Sofian naît avant terme avec des complications sérieuses et est placé en couveuse plusieurs semaines dans un autre établissement hospitalier que celui où sa maman est hospitalisée sur le même délai. Seul le père peut voir l'enfant. Corinne, la compagne de la mère est exclue du droit de visite n'ayant aucun statut juridique à son égard.

Sofian est reconnu par ses deux parents biologiques et porte le nom de ses deux parents.



A la sortie de l'hôpital, les relations entre les deux couples se dégradent car le bébé ne peut être déplacé dans les débuts et que Martin et son compagnon viennent tous les jours et tous les week-end voir le bébé chez Corinne et Stéphanie ce qui provoque des tensions.

Contrairement à ses engagements, mais comme le droit l'y autorise, Martin saisit le juge des affaires familiales afin d'obtenir la garde alternée de Sofian. Le juge lui accorde le droit de prendre en charge l'enfant trois jours par semaine et un week-end sur deux.

Sofian a aujourd'hui 4 ans et son handicap nécessite des soins paramédicaux réguliers, impliquant beaucoup d'allers et retours entre l'école, ses deux maisons et le centre médical assez éloigné où il reçoit des soins. L'équipe médicale qui entoure l'enfant s'interroge sur certains de ses comportements liés sans doute à ce mode de vie instable aggravé par les conflits permanents entre les deux couples formés par ses parents et leurs compagnons.

Corinne, la compagne de la mère souffre de la non-reconnaissance juridique de son rôle compte-tenu de son engagement quotidien auprès de Sofian dès avant sa naissance et nous interroge sur les possibilités juridiques de voir confirmer son rôle parental et éducatif afin de faciliter l'organisation de leur vie quotidienne.

### 3. Enfants vivant en familles d'accueil

#### **Arthur (14 ans) et Léo(10 ans) : la double déchirure de la séparation ...**

Quand Arthur saisit la défenseure des enfants, son frère Léo (10 ans) et lui-même (14 ans) viennent d'être informés qu'ils allaient quitter dans les deux jours la famille d'accueil dans laquelle ils vivent depuis 9 ans. Les services de l'aide sociale à l'enfance ont décidé qu'il était opportun de placer Arthur en foyer et de confier Léo à une autre famille d'accueil.

La teneur de la lettre d'Arthur montre son incompréhension et son état de sidération devant ces choix, pour lesquels il n'a pas été entendu, et dont il n'a pris connaissance que deux jours avant son départ : « je suis entouré d'adultes qui ne tiennent pas compte de ma souffrance », écrit-il en évoquant deux souffrances, celle de la séparation d'avec son frère Léo qui lui est insupportable et celle de l'éloignement de leur famille d'accueil chez laquelle il ressent un sentiment de stabilité et de repères.

Parallèlement à la défenseure des enfants, il a écrit au président du conseil général et au juge des enfants pour avoir des explications sur le motif de ces décisions. Arthur est alors entendu dans le cadre d'une réunion organisée par l'aide sociale à l'enfance ce qui donnera lieu à une révision de la décision par le juge qui maintient temporairement Arthur dans sa famille d'accueil. Mais il n'en est pas de même pour Léo qui changera de famille d'accueil et d'école, ne s'y adaptera pas et sera finalement placé dans un foyer dans lequel son comportement ira en s'aggravant.

Arthur qui est plus âgé a réussi à formuler sa peine en écrivant et en réussissant à se faire entendre. Léo qui est plus jeune exprime sa détresse à travers des troubles du comportement.



A travers l'expression de leur déchirure, on comprend bien que s'il peut être légitime dans certaines situations de changer un enfant de famille d'accueil, il est essentiel de préparer les séparations, de les expliquer et de veiller à maintenir une continuité afin de ne pas rompre brutalement des liens créés par des années de vie commune.

### **Angéline (7 ans) : comment éviter la répétition des morcellements ?**

Angéline est placée à l'âge de deux mois, dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance où elle restera plus d'une année avant d'être confiée à une famille d'accueil.

Les services sociaux ont depuis sa naissance essayé de maintenir des liens avec ses parents malgré l'instabilité psychologique de la mère et les événements relatifs à la reconnaissance du père. En effet, Angéline a d'abord été reconnue par un homme qui n'était pas son père biologique, ce qui a fait l'objet d'une contestation de paternité au profit du vrai père.

Le juge a aménagé les visites de la maman en y intégrant une visite conjointe de la tante d'Angelina et de sa grand-mère maternelle. Concernant le père, il lui a accordé un droit de visite en présence dans un premier temps de la grand-mère maternelle de l'enfant, puis un droit de visite individuel. Celui-ci sera espacé ponctuellement du fait de suspicions de mauvais traitements de la part du père, signalés par la famille d'accueil et la grand-mère.

Malgré tout Angéline évolue, dans le cadre rassurant que lui procure sa famille d'accueil ; elle est également très entourée par les intervenants scolaires et spécialisés du fait des troubles du comportement qui sont apparus dès le début de son placement.

Lorsque Angéline a 5 ans tout bascule très rapidement ; en effet, son père a demandé qu'elle soit changée de famille d'accueil. Une mesure administrative de placement de l'enfant en foyer est prise par le service social. La famille d'accueil est informée de la décision de retrait d'Angelina qui est inscrite dans une autre école du jour au lendemain sans qu'aucun enseignant n'en soit informé.

L'Institution du Défenseur des enfants, saisie par l'assistante familiale, demande au service de l'aide sociale à l'enfance ce qu'il en est et s'il peut être envisagé un maintien des relations entre Angéline et sa famille d'accueil. Elle demande à son correspondant territorial de rencontrer le psychologue et l'enseignant de la nouvelle école d'Angéline pour avoir des informations sur le comportement de l'enfant quelques mois après le changement. Ceux-ci constatent que le comportement de la petite fille commence à devenir préoccupant : elle évoque souvent sa famille d'accueil, se désintéresse de l'école et se montre violente avec les autres enfants.

Les réponses apportées à la défenseure par les services sociaux reconnaissent que si la décision de réorientation a été brutale, elle était la meilleure au regard de l'intérêt d'Angéline. Il est précisé que le passage de relais en douceur de la famille d'accueil au foyer n'a pas été possible car l'assistante familiale n'admettait pas les motifs de la réorientation dans un contexte familial extrêmement complexe ; c'est la raison pour



laquelle des contacts avec la famille d'accueil n'ont pas pu être aménagés contrairement à la pratique habituelle.

Par contre, le service social a accepté qu'Angéline reçoive des cadeaux de la part de la famille d'accueil : espérons qu'ils seront – à l'instar de la valise rouge – une aide pour faire le deuil de cette séparation et continuer à préserver l'équilibre psychique d'Angéline en lui permettant de conserver un sentiment de continuité d'elle-même.

Faire le deuil ne signifie pas effacer, mais bien au contraire évoquer le souvenir afin d'en accepter la séparation réelle, pour lui substituer un état de permanence interne qui fait que l'être humain peut avancer dans sa construction malgré la rupture ou la disparition.

N'ayant pas connaissance des motifs de la réorientation, il est difficile d'apporter une appréciation sur sa pertinence, d'autant plus que l'on voit bien toute la complexité des relations familiales qui se sont établies autour de cette petite fille de 5 ans depuis sa naissance. Malgré tout il faut redire l'importance de la préparation et de l'accompagnement des séparations et autant que possible d'un maintien des liens. Pour éviter la répétition des morcellements ...

*Dans tous ces récits de vie, la trace dans la vie d'un enfant d'un beau-parent, d'un frère ou soeur (demi ou quasi) ou d'une assistante familiale et la permanence du lien au-delà du temps, sont évoquées à travers des ruptures dont chacun voudrait sortir indemne. La force des émotions qu'elles soulèvent en chacun de nous, conduisent à faire l'état des lieux du droit français sur la parentalité pour y trouver une solution, un compromis à des situations qui n'ont pas pu se gérer simplement par l'accompagnement ou la bonne volonté afin de préserver l'équilibre psychique des enfants.*



## **POUR UN STATUT DES TIERS qui partagent ou ont partagé la vie de l'enfant et ont des liens affectifs forts avec lui**

L'évolution sociologique de la famille avait conduit plusieurs sociologues<sup>1</sup> et juristes<sup>2</sup> à pointer les lacunes du droit français au regard de la situation des tiers appelés à prendre en charge des enfants et à faire des propositions de réformes. En 1998, le rapport d'Irène Théry<sup>3</sup> préconisait de reconnaître spécifiquement en droit civil le rôle du beau-parent et, en 1999, le rapport de Françoise Dekeuwer-Defossez<sup>4</sup> proposait d'aller plus loin en élaborant un « statut du tiers ».

A l'occasion de la discussion relative au projet de la loi sur l'autorité parentale en 2002, une suite a été donnée par la représentation nationale à certaines de ces propositions, notamment sur l'assouplissement des règles de la délégation d'autorité parentale. De même, le législateur a clairement affirmé le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants en ce qui les concerne. Concernant les autres tiers (beau-parent par exemple), cette possibilité a été discrètement ouverte dans l'article 374-1 du code civil : « (...) si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales, fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non », mais elle est peu connue et peu utilisée.

---

<sup>1</sup> Irène THERY, *Recomposer une famille, des rôles, des sentiments*, Textuel, 1995.

<sup>2</sup> Hugues FULCHIRON, « Le droit français face au phénomène des recompositions familiales », *Quels repères pour les familles recomposées ?* LGDJ, Collection Droit et Société, 1995.

« Autorité parentale et familles recomposées », *Mélanges à la mémoire de D. Huet-Weiller : Droit des personnes et de la famille, liber amicorum*, P.U.S, L.G.D.J, 1994.

<sup>3</sup> Irène THERY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Rapport remis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au ministre de la Justice, Eds Odile Jacob, juin 1998.

<sup>4</sup> Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport remis au ministre de la Justice, La documentation française, 1999.



Plusieurs rapports publics réalisés en 2006 mettent particulièrement en exergue la réflexion actuellement menée sur les parentalités<sup>5</sup> et il nous apparaît utile de poursuivre l'aménagement du droit de la famille à la lumière des droits de l'enfant et des impulsions données par le droit international :

- pour trouver des réponses aux difficultés rencontrées à l'occasion de la vie quotidienne des enfants par des millions de personnes : en permettant aux parents – sans devoir passer par une décision de justice - de donner à un tiers le pouvoir de réaliser certains actes relatifs à la personne de l'enfant ; qu'il s'agisse de la vie quotidienne (beau-parent par exemple) ou de périodes spécifiques comme des vacances (grands-parents par exemple).
- pour faciliter la prise en charge des enfants par un tiers auquel il est confié de façon plus durable (par exemple, l'aide sociale à l'enfance) : ne pas limiter ses pouvoirs aux seuls actes usuels. De même, en cas de décès des parents, lorsqu'il n'y a pas eu de tuteur nommé avant le décès, élargir les possibilités de prise en charge de l'enfant par un tiers, par exemple par le beau-parent qui l'a élevé.
- pour faciliter le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec un tiers dont il est séparé et qui a partagé sa vie quotidienne - sur un temps significatif - et noué des liens affectifs forts avec lui : élargir cette possibilité réservée explicitement aux grands-parents, aux tiers qui se sont particulièrement impliqués dans l'éducation de l'enfant pendant plusieurs années, comme le beau-parent ou la famille d'accueil par exemple.

Il s'agit uniquement de simplifier la vie quotidienne de millions d'enfants évoluant dans des configurations familiales fluctuantes en trouvant une articulation entre le rôle des parents et le rôle des tiers , respectueuse de la place de chacun, et adaptée aux besoins de l'enfant.

---

<sup>5</sup> Assemblée nationale, Rapport n° 2838 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant, Président M. Patrick BLOCHE, Rapporteuse Mme Valérie PECRESSE, Députés, enregistré le 25 janvier 2006.

Sénat, Rapport d'activité n° 388, fait pour l'année 2005-2006 au nom de la délégation aux droits des femmes sur les familles monoparentales et les familles recomposées, par Mme Gisèle GAUTIER, Sénatrice, déposé le 13 juin 2006.

Sénat, Rapport d'information n° 392 fait au nom de la commission des Lois, sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, par M. Jean-Jacques HUEST, Sénateur, n° 392, déposé le 14 juin 2006.



## Propositions d'aménagement du droit français pour conforter un statut des tiers <sup>6</sup>

Une nouvelle impulsion, dans la continuité des rapports cités, doit être donnée aujourd'hui **pour offrir une meilleure sécurité juridique à l'environnement de l'enfant** en instaurant **un statut des tiers** : des personnes proches des parents qui partagent ou ont partagé la vie quotidienne de l'enfant ou ont des liens affectifs et éducatifs avec lui : beau-parent<sup>7</sup>, grand-parent, frère et sœur <sup>8</sup>, parrain, marraine, tante, oncle, personne de confiance etc.

Les services de l'aide sociale à l'enfance sont concernés en tant que tiers à qui des enfants sont confiés par les juges et pourront trouver dans certaines mesures des simplifications dans la prise en charge des enfants.

Ce statut concerne 3 champs d'intervention possible des tiers :

- le soutien aux parents pour la vie quotidienne de l'enfant
- la prise en charge de l'enfant à la place du ou des parents
- le droit de l'enfant à entretenir des liens avec un tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits.

### Soutien aux parents pour la vie quotidienne de l'enfant

Dans certaines situations (familles monoparentales ou familles recomposées par exemple) un parent peut avoir besoin d'être épaulé par un tiers, pour gérer des aspects de la vie quotidienne de l'enfant en l'autorisant à réaliser ponctuellement certains actes en son nom (par exemple aller chercher l'enfant à l'école, le conduire chez le dentiste etc) ou à participer plus activement à l'éducation de l'enfant par le biais du partage de l'exercice de l'autorité parentale.

**Proposition 1 : Créer un « mandat d'éducation » ponctuel au profit d'un tiers<sup>9</sup>**  
(cf : fiche technique 1 en annexe)

Il s'agit d'instituer un mandat d'éducation qui serait donné par un parent ou par les deux à un tiers. Par ce mandat, le tiers pourrait accomplir certains actes usuels<sup>10</sup> ou

<sup>6</sup> Expression employée par le Pr Fulchiron, doyen de la faculté de droit de l'université Jean Moulin, Lyon 3, directeur du centre de la famille.

<sup>7</sup> Beau-parent : cette catégorie inclut le nouveau conjoint du parent, son concubin hétéro ou homosexuel, son partenaire pacsé.

<sup>8</sup> Sont inclus dans cette catégorie les demi-frères et sœurs ainsi que les « quasi-frères et sœurs », c'est-à-dire les enfants vivant en famille recomposée mais issus des précédentes unions.

<sup>9</sup> Cette proposition se situe dans l'esprit de la proposition de loi faite par Valérie Pécresse, députée, en date du 28 juin 2006 sur la «délégation de responsabilité parentale » avec des différences : nous suggérons l'extension du champ du mandat d'éducation aux actes graves et qu'il ne fasse pas l'objet d'un enregistrement obligatoire.



même certains actes graves<sup>11</sup> relatifs à l'enfant. Ce mandat serait donné de façon ponctuelle et pour une période à définir ensemble (par exemple le temps des vacances). Le mandat se ferait par simple convention qui pourrait, si l'une des parties le souhaite, être enregistrée au greffe du tribunal d'instance.

### **Proposition 2 : Instituer une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers**

(cf : fiche détaillée en annexe 2)

Actuellement, le partage de l'exercice de l'autorité parentale peut être prononcé par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'un jugement de délégation d'autorité parentale. C'est une **possibilité tout à fait innovante** dans laquelle un parent peut partager son autorité parentale tout en continuant à l'exercer lui-même<sup>12</sup>, dans un esprit de coopération avec le tiers, afin de répondre aux besoins de l'enfant : cela vise les situations dans lesquelles un tiers (notamment le beau-parent) est amené à participer de façon plus active et continue à l'éducation de l'enfant. Elle permet au parent de partager de façon durable tout ou partie de l'exercice de son autorité parentale avec lui, pour les seuls actes usuels nécessaires à la vie quotidienne de l'enfant. En revanche, pour les actes graves, l'accord de l'autre parent, s'il y en a un, serait nécessairement requis.

Cette proposition 2 vise à simplifier le partage de l'autorité parentale en évitant la lourdeur d'un jugement et en permettant la conclusion d'une convention entre le ou les parents et un tiers, tout en maintenant un minimum de contrôle judiciaire (simple homologation par le juge aux affaires familiales à la place d'un jugement).

### **Prise en charge de l'enfant à la place du ou des parents**

Certaines situations plus douloureuses pour les parents (difficulté matérielle ou psychologique, maladie grave, décès) rendent nécessaire la prise en charge complète de l'enfant par un tiers (membre de la famille ou de l'entourage, aide sociale à

<sup>10</sup> Actes usuels = tous les actes de la vie courante qui ne comportent pas un caractère de gravité ou qui sont conformes à la pratique antérieure des parents.

<sup>11</sup> Actes graves = tous les actes importants relatifs notamment à la santé (intervention chirurgicale...), à la scolarité (changement d'école...), à la religion, aux voyages à l'étranger, qui nécessitent l'accord des deux parents.

<sup>12</sup> Elle ne doit pas être confondue avec la délégation d'autorité parentale dans laquelle un parent délègue son autorité parentale en renonçant à l'exercer.



l'enfance). Il s'agit de faciliter cette prise en charge en assouplissant les dispositifs juridiques la prévoyant

Cette partie de nos propositions vise d'une part, à élargir le champ des actes que le tiers auquel l'enfant est confié par le juge (aide sociale à l'enfance notamment) peut réaliser pour l'enfant (proposition 3) ; d'autre part, dans le cas de décès des parents, elle vise à ouvrir davantage la possibilité pour le tiers vivant avec l'enfant (beau-parent par ex.) de se voir confier l'enfant par le juge.(proposition 4).

Des fiches techniques sont proposées en annexe 6 et 7 et concernent les textes relatifs à la délégation d'autorité parentale qu'elle soit volontaire ou imposée par le juge, qu'il conviendrait de clarifier et de simplifier au regard du rôle des tiers.

**Proposition 3: Donner au juge qui confie un enfant à un tiers (proche de confiance, aide sociale à l'enfance), la possibilité d'élargir l'éventail des actes que le tiers peut être amené à réaliser pour les besoins de l'enfant**  
(cf : fiche détaillée en annexe 3)

Lorsqu'un enfant est confié provisoirement par un juge à un tiers il s'avère nécessaire de ne pas limiter les possibilités d'intervention du tiers aux seuls actes usuels, notamment lorsqu'il faut effectuer des actes graves pour l'enfant et que le tiers a des difficultés à obtenir l'autorisation des parents pour diverses raisons. Le juge devrait pouvoir déterminer de façon plus souple l'éventail des actes qu'il autorise le tiers à effectuer.

**Proposition 4 : Améliorer les possibilités de prise en charge de l'enfant par un tiers en cas de décès de son ou de ses parents<sup>13</sup>**  
(cf : fiche détaillée en annexe 4)

En cas de décès d'un parent, il conviendrait de clarifier l'article 373-3 du code civil (possibilité pour le juge aux affaires familiales de confier l'enfant à un tiers) en prévoyant explicitement l'hypothèse du décès d'un parent et de permettre au tiers qui partage ou a partagé la vie de l'enfant de saisir directement le juge de cette demande.

En cas de décès des deux parents, et s'ils n'ont pas choisi de tuteur avant leur décès, il serait opportun de permettre au juge des tutelles d'attribuer la tutelle au tiers qui

---

<sup>13</sup> Cette proposition se situe dans l'esprit de la proposition de loi faite par Valérie Pécresse en date du 28 juin 2006.



partage ou a partagé la vie de l'enfant, par dérogation au principe d'attribution aux ascendants (grands-parents).

## **Maintien des liens entre l'enfant et le tiers en cas de séparation**

Au regard de toutes les conséquences psychoaffectives des ruptures de vie sur l'enfant, et compte-tenu des impulsions du droit international sur l'importance de préserver les liens affectifs forts que l'enfant noue avec des tiers qui partagent sa vie quotidienne, il est important de consacrer explicitement **un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ces tiers.** (proposition 5)

**Proposition 5 : Consacrer un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne, sur un temps significatif, et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits**

(cf : fiche détaillée en annexe 5)

Il s'agirait de compléter l'article 371-4 du code civil en rajoutant un nouvel alinéa concernant ce tiers :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.*

*(nouvel alinéa) L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne, sur un temps significatif, et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales, fixe les modalités des relations entre l'enfant et d'autres tiers, parents ou non. »*

Par ailleurs, il conviendrait de prévoir que les ascendants et le tiers qui a partagé la vie de l'enfant et noué avec lui des liens affectifs étroits puissent saisir directement le juge aux affaires familiales sans passer par le ministère public. Les autres tiers devant continuer à passer par le filtre du ministère public.